

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS275/2
22 novembre 2002

(02-6498)

Original: anglais

VENEZUELA – MESURES CONCERNANT LES LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2002, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Venezuela, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous faisons référence à la communication adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Venezuela et au Président de l'Organe de règlement des différends intitulée "*Venezuela – Mesures concernant les licences d'importation applicables à certains produits agricoles*" (WT/DS275), qui a été distribuée le 12 novembre 2002, conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, sous couvert du document WT/DS275/1, G/L/587, G/LIC/D/35, G/AG/GEN/55 et G/TRIMS/D/19.

La communication se réfère aux consultations avec le Venezuela demandées conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) au sujet des systèmes et pratiques appliqués par le Venezuela en matière de licences d'importation qui restreignent les importations de produits agricoles en provenance des États-Unis.

Compte tenu de l'intérêt commercial substantiel des Communautés européennes dans cette question, les autorités communautaires m'ont chargé de vous informer du désir des Communautés européennes d'être admises à participer aux consultations entre le Venezuela et les États-Unis conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Les Communautés européennes attendent avec intérêt votre réponse à cette demande.
